



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00813

Numéro SIREN : 823 408 281

Nom ou dénomination : 4 SOLUTIONS LOGISTIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2016 sous le numéro de dépôt 3988

**BNP PARIBAS**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**Le **10 NOV. 2016**

EXEMPLAIRE CLIENT

N° 2016 13988

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 770 306 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jean Michel LEROY soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LE MANS REPUBLIQUE au nom de la société en formation SAS 4 SOLUTIONS LOGISTIQUES société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est fixé
10 RUE DU DOCTEUR JOSEPH AUDIC
56000 VANNES
avec pour objet transports routiers de fret de proximité, est créancier de la somme de 15 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LE MANS.

Le 17.08.2016

Prénom, Nom du signataire

Jean Michel
LEROY



4 SOLUTIONS LOGISTIQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, Rue Dr Joseph Audic,
56000 Vannes
En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 15 000 euros
- Nombre d'actions : 15 000 actions toutes de numéraire, toutes de même catégorie
- Valeur nominale : 1 euro
- Libération : en totalité

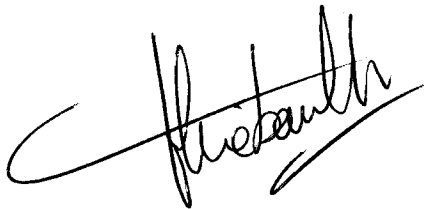
REPARTITION DES ACTIONS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant libéré à la souscription par action	Montant des apports en numéraire
Monsieur Vincent THIEBAULT, LE CHALET DU BENARDIER 72220 TELOCHE	15 000	1 euro	1 euro	15 000 euros

Total des actions souscrites : 15 000 actions
Total du montant nominal de ces actions : 15 000 euros
Total des apports effectués : 15 000 euros

Fait à Le Plessis
Le 09 Septembre 2016

Monsieur Vincent THIEBAULT



SEANES
VALELLA

LEALE

4 SOLUTIONS LOGISTIQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, Rue Dr Joseph Audic,
56000 Vannes
En cours d'immatriculation

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le **10 NOV. 2016**

N°2016 A3988

STATUTS

V

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent THIEBAULT, né le 20 septembre 1972, au Mans (Sarthe-72), de nationalité française, demeurant Le Chalet du Benardier, 72220 TELOCHE, marié avec Madame Sylvie THIEBAULT, née MAINGUY, le 15 octobre 1971 à HENNEBONT (Morbihan-56), sous le régime de la communauté légale,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre le soussigné, tout futur cessionnaire des actions ci-après créées et tout propriétaire d'actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de Commerce pris en ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, le cas échéant sous réserve des adaptations statutaires nécessaires, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prestation de services de commissionnaire de transport, notamment par la sous-traitance de transport routier ;
- la prestation de service de transport marchand ;
- la prestation de services de stockage de marchandises et de logistique ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« 4 SOLUTIONS LOGISTIQUES ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, par exemple les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer, notamment, cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du

numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés où la Société est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

10, Rue Dr Joseph Audic,
56000 Vannes.

Le siège social peut être transféré en tout lieu, par décision de la collectivité des associés ou du président. Dans ce dernier cas, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze mille euros (15.000 €) correspondant à quinze mille actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de quinze mille euros (15.000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire, établi par la banque BNP PARIBAS, agence Le Mans République, 1 Place de la République, 72000 Le Mans.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000 €).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les statuts, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale des associés peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, déléguer au président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de

décider ou de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital, le cas échéant par voie d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée générale des associés peut également, conformément aux dispositions légales et réglementaires, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction du capital social ou, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par les pertes, à l'effet d'acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un associé, les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés.

Article 10 – Négociabilité et transmission des actions

10.1 Règles générales

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission de la propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou sur notification à la Société, par le bénéficiaire d'une promesse de vente statutaire ou extrastatutaire opposable à la Société, d'une levée d'option adressée au débiteur de la promesse et restée sans effet. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de la notification de la levée d'option.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transmissions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

Les règles gouvernant les transmissions d'actions définies par les présents statuts s'appliquent aussi *mutatis mutandis* aux transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution.

10.2 Associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Les transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

10.3. Pluralité d'associés

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et les associés survivants.

Les transmissions d'actions à des tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente -même aux enchères publiques-, échange, donation, apport, y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, seront soumises au respect de la procédure de préemption prévue au 10.3.1 ci-après, de la procédure de sortie conjointe prévue au 10.3.2 ci-après et de la procédure d'agrément prévue au 10.3.3 ci-après. Par exception ces règles ne trouveront pas à s'appliquer en cas de rachat par la Société de ses propres actions.

Par conséquent, préalablement à toute opération mettant en jeu les présentes stipulations, le cédant devra notifier aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature de l'opération projetée, en indiquant l'identité du (des) cessionnaire(s) éventuel(s) ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, sa forme, son numéro unique d'identification au RCS et le nom de ses dirigeants, le nombre d'actions concernées, le prix et les autres conditions prévues (ci-après la « Notification »).

10.3.1 Droit de préemption

En cas de projet de transmission d'actions de la Société par l'un quelconque des associés à un tiers, le cédant devra consentir aux autres associés la possibilité d'acquérir par priorité aux lieu et place du cessionnaire éventuel les actions concernées, et ce, aux mêmes prix et conditions, dans la limite du nombre des actions dont la cession est projetée.

L'associé désirant exercer son droit de préemption devra le notifier au cédant et aux autres associés, au plus tard dans le mois de la Notification, en précisant le nombre d'actions qu'il désire acquérir aux prix et conditions visés dans la Notification.

A défaut pour l'associé destinataire de la Notification d'avoir notifié dans le délai visé ci-dessus qu'il entend exercer son droit de préemption, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit de préemption pour la cession en cause.

Si, à l'issue du délai de préemption visé ci-dessus, la totalité des actions dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la cession projetée pourra être réalisée, sous réserve du respect des autres procédures prévues au présent article 10.3.

Le cédant pourra réaliser l'opération projetée aux prix et conditions prévues et ce, au plus tard dans les six mois de la Notification. A défaut de réalisation de l'opération dans le délai ci-avant, une nouvelle Notification devra intervenir.

Il est bien entendu qu'en toute hypothèse, la cession interviendra aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans la Notification.

Si le nombre total d'actions que les associés ont souhaité acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par le projet de cession et à défaut d'accord entre eux dans un délai d'un mois à compter de la Notification, les actions seront réparties entre les intéressés au prorata de leurs participations respectives dans le capital social, mais dans la limite de la demande de chacun.

Si, à l'issue du délai de préemption visé ci-dessus, la totalité des actions dont la cession est projetée a été préemptée, le cédant devra transférer la propriété des actions préemptées contre remise du prix aux autres associés dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus.

10.3.2 Droit de sortie conjointe

En cas de projet de transmission d'actions de la Société par l'un quelconque des associés à un tiers, le cédant devra consentir, en outre, aux autres associés, si les actions ne sont pas préemptées, la possibilité de céder concomitamment leurs propres actions et ce, aux mêmes conditions que celles qui lui sont consenties personnellement.

L'associé désirant exercer son droit de sortie conjointe devra le notifier au cédant et à tous les associés, au plus tard dans le mois de la Notification en précisant le nombre d'actions qu'il désire céder aux prix et conditions visés dans la Notification.

A défaut de faire acquérir les actions de l'associé ayant demandé à exercer son droit de sortie conjointe, le cédant sera tenu soit de renoncer à la cession projetée, soit de réduire la part des actions qu'il entendait céder, afin de permettre aux associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe de céder également des actions.

A défaut d'accord entre les associés dans le délai d'un mois à compter de la Notification, la répartition des actions à céder interviendra au prorata des participations des associés intéressés par le projet de cession (y compris l'associé cédant) dans le capital social, mais dans la limite de leurs demandes. Les actions non réparties pourront être cédées par l'associé cédant.

A défaut d'exercice du droit de sortie conjointe par d'autres associés, le cédant pourra, sous réserve du respect des autres procédures prévues au présent article 10.3, réaliser l'opération projetée aux prix et conditions prévues et ce, au plus tard dans les six mois de la Notification.

A défaut de réalisation de l'opération dans le délai ci-avant, une nouvelle Notification devra intervenir.

10.3.3 Agrément

10.3.3.1 Les transmissions d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, la procédure d'agrément préalable s'applique également aux renonciations à droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés et plus généralement à l'émission d'actions au profit de tiers.

10.3.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par tous moyens. Elle comporte les informations requises ci-avant s'agissant des Notifications

10.3.3.3 La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.3.3.4 En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - Droit d'information des associés

11.1 Droit d'information préalable à toute décision de la collectivité des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

11.2 Droit d'information permanent des associés

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société.

A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président, qui doit y répondre dans un délai d'un mois.

Les associés peuvent à toute époque et dans un délai de quinze jours, obtenir communication, à leurs frais, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés clôturés au cours des trois derniers exercices ;
- rapports des dirigeants établis au cours des trois derniers exercices ;
- rapports du ou des commissaires aux comptes établis au cours des trois derniers exercices ;
- décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés rendues au cours des trois derniers exercices.

Les associés peuvent également prendre connaissance, à toute époque, au siège social, des documents mentionnés ci-avant.

Le droit de consultation desdits documents emporte le droit d'en prendre copie.

Article 12– Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 13 - Administration et direction de la Société

13.1 Président

13.1.1 Nomination

Il est nommé un président, personne physique ou morale, associé ou non, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

13.1.2 Attributions et pouvoirs du président

Le président assure la représentation, l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des prérogatives des autres organes de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le président établit et arrête les comptes sociaux.

Il provoque et prépare les décisions collectives des associés et les rapports qui leur sont adressés.

Il prend toute décision sur délégation de la collectivité des associés.

13.1.3 Rémunération du président

Le président peut, le cas échéant, percevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou, fixe et proportionnelle, déterminée par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les statuts.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.1.4 Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, c'est-à-dire à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois, qui pourra être réduit, d'un commun accord ;
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, ou par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les statuts. Le président doit être mis en mesure de présenter ses observations. La révocation ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président. Le président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout associé représentant plus du quart du capital social.

13.2 Directeur général

13.2.1 Nomination

La collectivité des associés, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de directeur général et ce, dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée limitée ou non.

Les directeurs généraux peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

13.2.2 Attributions

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, les directeurs généraux disposent exactement des mêmes attributions et pouvoirs que ceux attribués au président par la loi ou par les présents statuts, à l'exception des pouvoirs propres qui sont consentis au président en matière de représentation sociale.

13.2.3 Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération des fonctions des directeurs généraux sont fixés, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail.

Les directeurs généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2.4 Cessation des fonctions des directeurs généraux

Les fonctions des directeurs généraux délégués prennent fin : soit à l'expiration de leur mandat, soit par l'effet de leur démission, de leur révocation ou de leur décès, soit par la transformation ou la dissolution de la Société.

En cas d'expiration de la durée du mandat, les fonctions de directeur général prennent fin à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de démission, celle-ci ne peut être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois, qui peut être réduit, d'un commun accord.

La révocation peut intervenir à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les statuts. Le directeur général doit être mis en mesure de présenter ses observations.

Le directeur général est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout associé représentant plus du quart du capital social.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés, s'il y a lieu, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes seront convoqués, par tous moyens, à toutes les assemblées générales, à charge, pour l'organe qui convoque, de se ménager la preuve de cette convocation.

Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et pour les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 – Décisions collectives des associés

16.1 Conditions générales

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, dans les limites autorisées par la loi, au choix des personnes à l'initiative desquelles la décision est prise, en assemblée, par consultation écrite, ou dans un acte signé par tous les associés.

Les assemblées générales peuvent être tenues par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature du procès-verbal des délibérations mentionnant le nom des associés présents, par le président de séance et par le secrétaire de séance, dans un délai d'un mois.

La collectivité des associés est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'associé unique ou l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital peut charger l'un d'entre eux de convoquer la collectivité des associés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. En cas d'empêchement du président, la collectivité des associés désigne un président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication autorisé, il est établi une feuille de présence, certifiée conforme par le président de séance et par le secrétaire de séance.

Il est dressé, à chaque assemblée, un procès-verbal de la réunion, qui est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés par lui-même ou par son mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

16.2 Décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation des mandats du président et des directeurs généraux ;
- détermination de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- distribution de réserves ou de dividendes ;

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions règlementées par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Décisions extraordinaires :

- agrément des transmissions d'actions ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;
- transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif – sous réserve qu'une décision des associés soit requise par la législation applicable ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation de la Société ;
- transfert du siège social en compétence partagée avec le président ;
- toute autre modification des statuts ne requérant pas l'unanimité des associés ;
- émission de valeurs mobilières ;
- plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et des directeurs généraux.

16.3 Règles de quorum et de majorité en assemblée

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés, les décisions sont adoptées, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pour les décisions ordinaires, et, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Article 17 – Représentation sociale

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées, par courrier recommandé avec accusé de réception, par un représentant du comité d'entreprise à la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social ou transmises à la Société par tout moyen électronique, au plus tard deux jours avant la date de prise de décisions par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2017, étant précisé que les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 – Résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de les reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

L'associé unique ou la collectivité des associés est convoqué et prend ses décisions dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22-Nomination du premier président

Le premier président est monsieur Vincent THIEBAULT, né le 20 septembre 1972, au Mans (Sarthe-72), de nationalité française, demeurant Le Chalet du Benardier, 72220 TELOCHE.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

Article 23 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de l'associé unique de la Société qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Le soussigné donne mandat à Monsieur Vincent THIEBAULT, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

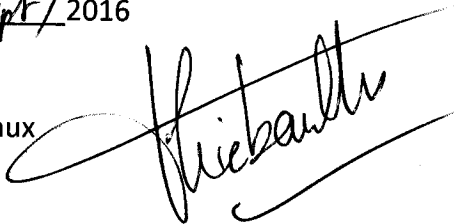
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent THIEBAULT, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le président.

Fait à Le Mans
Le 09/sept/2016

En 4 originaux



Monsieur Vincent THIEBAULT

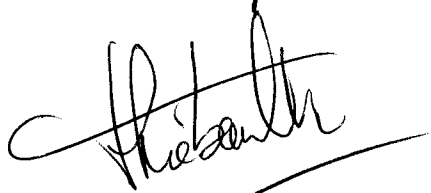
4 SOLUTIONS LOGISTIQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, Rue Dr Joseph Audic,
56000 Vannes
En cours d'immatriculation

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte capital auprès de la BNP PARIBAS, agence Le Mans République,
1 Place de la République, 72000 Le Mans

Fait à Le Mans, le 09 sept 2016



Monsieur Vincent THIEBAULT

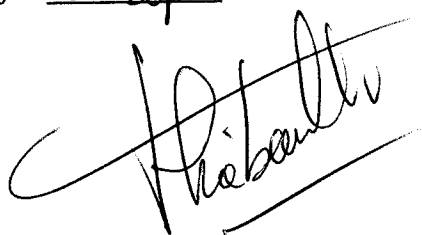
4 SOLUTIONS LOGISTIQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, Rue Dr Joseph Audic,
56000 Vannes
En cours d'immatriculation

ANNEXE 2

L'associé unique donne mandat à Monsieur Vincent THIEBAULT de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- procéder au règlement des différents frais afférents à l'accomplissement des formalités consécutives à la constitution de la société 4 SOLUTIONS LOGISTIQUES,
- ouvrir un compte courant auprès d'un établissement bancaire.

Fait à Le Paim, le 09 sept 2016



Monsieur Vincent THIEBAULT